

DESC

RD n°70

Commune de Réméréville

**Chantier de réfection de
la couche de roulement**

Date : 05/08/2026

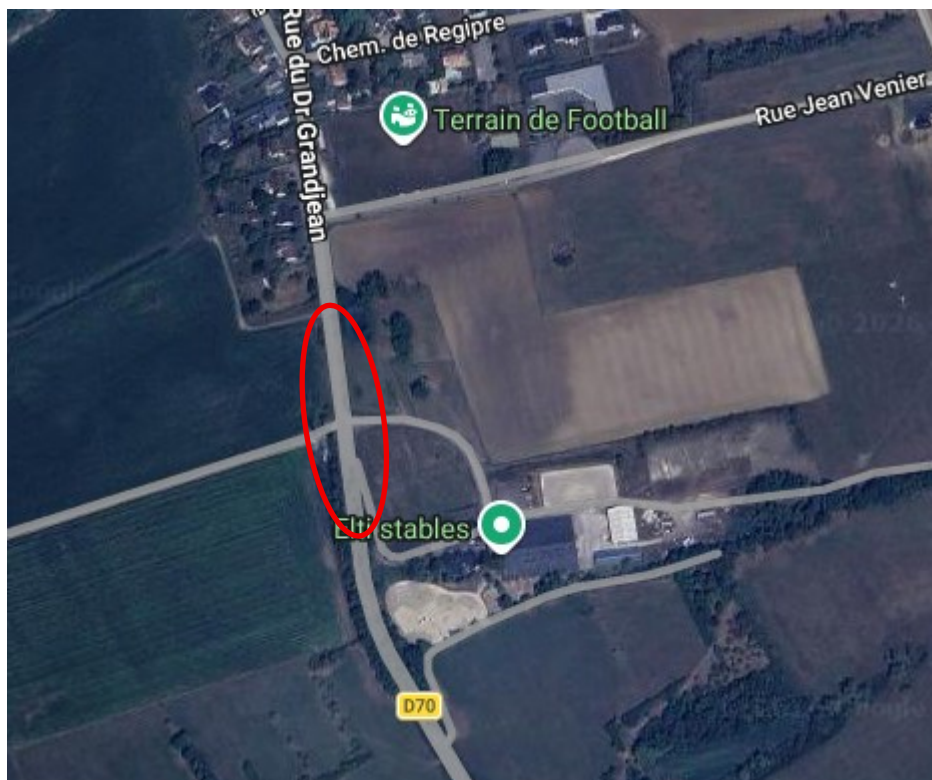
1 - Situation et description synthétique du chantier	3
2 - Date, durée et phasages des travaux retenus	3
2.1 - Période	3
2.2 - Phasages	4
3 - Coordination des chantiers	4
4 - Mode d'exploitation	4
4.1 - Les données trafic	4
4.2 - Justification du ou des mode(s) d'exploitation	4
4.2.1 - Mode d'exploitation 1	4
5 - La signalisation	5
5.1 - Les plans de signalisation (principes d'implantation)	5
5.2 - Les accès	5
6 - Déviation (ou délestage) et accord des autres gestionnaires	6
6.1 - Plan de déviation	6
6.2 - Accords des autres gestionnaires ou communes	9
7 - Sécurité	9
7.1 - La sécurité des personnels	9
7.2 - Surveillance du balisage	11
7.3 - Radar	11
7.4 - Les remarques et les VISA du Coordonnateur SPS	11
8 - Concertation, information et communication	11
8.1 - Numéros de téléphone des responsables du chantier joignables	11
8.2 - Les comptes rendus des réunions de concertation	11
8.3 – Consultation des services de transport des voyageurs et scolaires	11
8.4 - Les mesures retenues pour informer les usagers de la route et éventuellement les riverains .	11
8.5 - Liste des destinataires du DESC	11
9 - Le projet d'arrêt temporaire	12

Indice	Date de création	Etabli par	Vérifié par ED	Validé par DIM
0	24/06/2026	Tech ingénierie P. Viareggi		
A	10/07/2026	Tech ingénierie P. Viareggi	BAUER Julien	
			Le : 10/07/2026	

1 - Situation et description synthétique du chantier

Le présent dossier d'exploitation concerne la RD70

- entre les PR 13+250 à 13+350
- sur le territoire de la commune de Réméréville



Objectif du chantier :

Réfection avec purges de la couche de roulement.

Les différents acteurs de l'opération :

Maître d'Ouvrage : Département de Meurthe et Moselle.

Maître d'œuvre : Service Gestion Technique des Routes au CD54.

Entreprise : Eurovia.

Gestionnaire : S.T.A.M. Val de Lorraine.

2 - Date, durée et phasages des travaux retenus

2.1 - Période

Le démarrage des travaux est prévu le 05/08 pour une durée d'un jour.

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques survenant pendant la durée du chantier, celui-ci est susceptible d'être prolongé, dans la limite d'une semaine.

2.2 – Phasages

Non concerné

3 - Coordination des chantiers

Pas de concomitance avec d'autres travaux.

4 - Mode d'exploitation

4.1 - Les données trafic

Pas de comptage sur cette section.

4.2 - Justification du ou des mode(s) d'exploitation

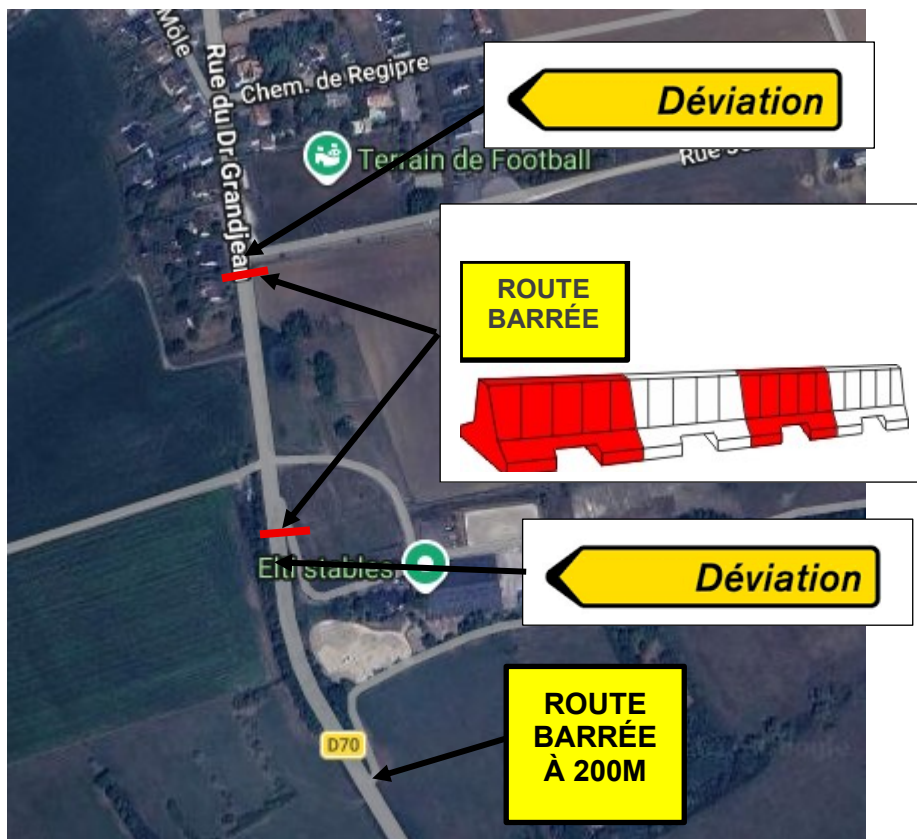
4.2.1 - Mode d'exploitation 1

La largeur de la chaussée ne permet pas de travailler en sécurité, tout en laissant une voie circulée .

5 - La signalisation

5.1 - Les plans de signalisation (principes d'implantation)

5.1.1 – Fermetures PR 13+200 & 13+400



5.2 - Les accès

A définir par Eurovia.

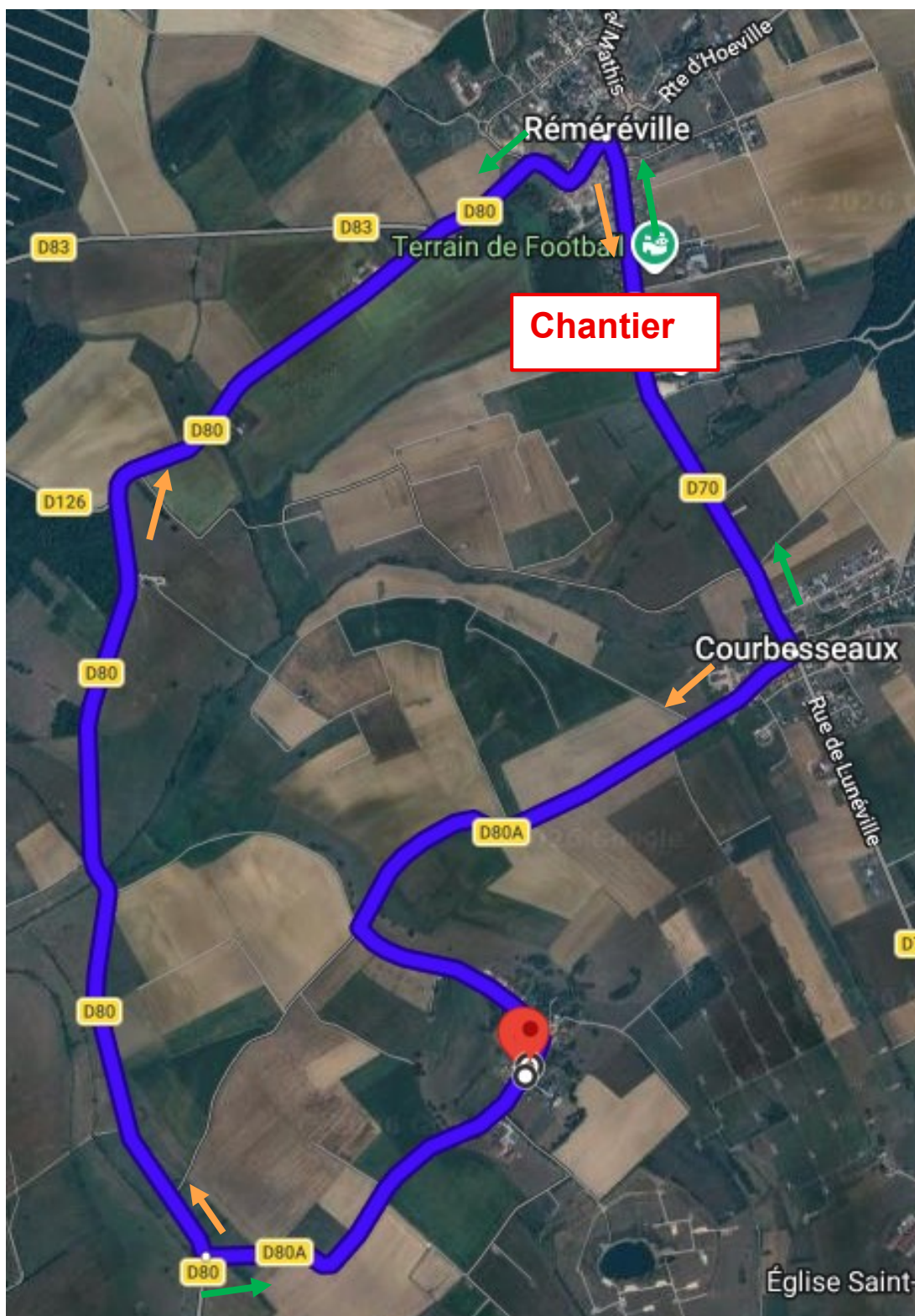
6 - Déviation (ou délestage) et accord des autres gestionnaires

6.1 - Plan de déviation

6.1.1 Information aux usagers



6.1.2 Plan de général de déviation :



Les usagers venant de Courbesseaux et voulant se rendre à Réméréville, seront invités à prendre la RD80a direction Gellenoncourt, au carrefour RD80a-80, suivre la direction de Réméréville.

La déviation fonctionnera dans les deux sens.

6.1.3 Détails des déviations :

Carrefour RD80a-70 Coubesseaux



Carrefour RD70-80 Réméréville



6.2 - Accords des autres gestionnaires ou communes

Accord du S.T.A.M. du Lunévillois (avis favorable le 30/06) et arrêté de circulation commun avec la mairie de Réméréville (avis favorable le 10/07) nécessaires.

7 - Sécurité

7.1 - La sécurité des personnels

Signalisation des personnes

Les agents intervenant à pied sur le domaine routier doivent être constamment visibles, tant par les usagers que par les conducteurs d'engins circulant sur le chantier.

Le port d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme NF EN471, de classe 3 ou 2 est obligatoire (les intervenants occasionnels de courte durée peuvent éventuellement se limiter au port de vêtements de classe 1).

Les vêtements conformes sont marqués du pictogramme ci-dessous avec indication de la classe à laquelle ils appartiennent.

Ils sont généralement constitués d'un support fluorescent de couleur jaune, orange ou rouge portant des éléments rétroréfléchissants. La classe 3 correspond aux combinaisons et vestes qui présentent des surfaces de signalisation importantes. La classe 2 comprend les gilets et chasubles. La classe 1 est constituée des boudriers ; leur surface de signalisation est restreinte et ils ne sont normalement qu'un complément de signalisation.

Afin que les propriétés de ces vêtements soient optimales, ils doivent être propres et en bon état.

Signalisation portée par les véhicules

Qu'il s'agisse d'engins, de véhicules de chantier, d'intervention ou de signalisation, les matériels mobiles doivent être particulièrement visibles et reconnaissables. Ils peuvent, en effet, constituer un danger pour la circulation des usagers ou pour les autres intervenants du chantier.

1 - RÉGLEMENTATION

La 8ème partie de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière dans son article 122c recommande que ces matériels mobiles soient peints en orange ou en une couleur claire.

Elle impose d'autre part que les véhicules d'intervention et de travaux soient équipés de feux spéciaux (spécifiques aux véhicules à progression lente), et d'une signalisation complémentaire par bandes biaisées rouges et blanches :

- lorsqu'ils sont à l'arrêt ou en progression lente sur une chaussée ouverte à la circulation publique,
- lorsqu'ils assurent la signalisation de chantiers ou de dangers temporaires.

Les véhicules d'intervention et de travaux désignent :

- les véhicules de patrouille et d'intervention légère,
- les véhicules et engins de chantier,
- les véhicules de signalisation.

Le terme chaussée doit être pris dans un sens large et englobe les voies de circulation, la bande d'arrêt d'urgence, les bandes dérasées de droite ou de gauche, l'accotement, les bandes ou pistes cyclables...

Par "chaussée ouverte à la circulation publique" on entend la ou les parties de la chaussée non neutralisées par un balisage.

A l'intérieur d'une zone neutralisée, l'usage des feux spéciaux n'est pas recommandé si un balisage étanche (par exemple séparateur K 16) isole le chantier de la ou des voies circulées. En effet, dans cette situation et sur le plan strict de la sécurité de l'usager, les feux spéciaux peuvent constituer une pollution visuelle gênante.

Si le balisage n'est pas hermétique (balises K 5 par exemple), l'usage des feux spéciaux est fortement conseillé sur un véhicule isolé ou sur le véhicule le plus visible d'un atelier lorsque plusieurs véhicules interviennent groupés.

Par ailleurs, des véhicules de service, non affectés aux missions citées plus haut (intervention, travaux, signalisation) peuvent être équipés de feux spéciaux dont l'usage n'est réservé qu'à des situations particulières (cas d'un arrêt d'urgence sur la chaussée, d'un accès ou d'une sortie de zone balisée, de circulation ou d'arrêt sur la bande d'arrêt d'urgence...).

Les feux spéciaux

Les feux spéciaux des véhicules à progression lente sont réglementés par l'arrêté du 4 juillet 1972 qui précise que les véhicules et engins contraints par nécessité de service de progresser lentement ou de stationner fréquemment sur les chaussées peuvent être dotés de feux spéciaux.

La 8ème partie de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière impose cette disposition aux véhicules de signalisation, d'intervention et de travaux à l'arrêt ou en progression lente sur une chaussée ouverte à la circulation publique.

Si ces véhicules assurent la signalisation mobile d'un chantier, ils portent en outre un panneau AK 5 doté de trois feux R 2 synchronisés.

La signalisation complémentaire

Cette signalisation est constituée de bandes biaises rouges et blanches rétro réfléchissantes dont les caractéristiques sont définies par l'arrêté du 20 janvier 1987. La 8ème partie de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière impose cette signalisation pour les véhicules de signalisation, d'intervention et de travaux à l'arrêt ou en progression lente sur une voie ouverte à la circulation publique.

7.2 - Surveillance du balisage

Le Centre d'exploitation de Champigneulle est en charge pour le STAM Val de Lorraine, de la fourniture, de la pose et de la dépose de l'ensemble de la signalisation verticale.

La société Eurovia est en charge de la fermeture de la route et la réouverture de la chaussée à la fin des travaux.

7.3 - Radar

Sans objet.

7.4 - Les remarques et les VISA du Coordonnateur SPS

Sans objet.

8 - Concertation, information et communication

8.1 - Numéros de téléphone des responsables du chantier joignables

Société Eurovia, Cédric Gérard conducteur de travaux : 06.11.46.49.07

STAM Val de Lorraine, Patrick Viareggi, responsable de secteur Sud : 06.73.27.76.79.

STAM Val de Lorraine Vincent Asselot, responsable de secteur Centre : 06.59.66.40.66.

STAM Val de Lorraine, astreinte exploitation : 06.26.47.53.97.

8.2 - Les comptes rendus des réunions de concertation

Sans objet.

8.3 – Consultation des services de transport des voyageurs et scolaires

Pas de remarque.

8.4 - Les mesures retenues pour informer les usagers de la route et éventuellement les riverains

Voir le 6.1.1 Informations aux usagers.

8.5 - Liste des destinataires du DESC

Société Eurovia,

STAM Val de Lorraine,

Service E.D. au CD54,

Service G.T.R. au CD54,

Communes : Coubesseaux, Gellenoncourt, Haraucourt & Réméréville.

9 - Le projet d'arrêté temporaire

Arrêté conjoint n°D426168AT



STAM Val de Lorraine

Arrêté n°D426168AT

Portant sur une restriction de circulation sur la
RD70

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE RÉMÉRÉVILLE
LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
MEURTHE-ET-MOSELLE,

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 3221-3 et L 3221-4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel modifié ;

VU l'avis favorable du S.T.A.M. du Lunévillois en date du : 30/06/2026 ;

VU le Dossier d'Exploitation Sous Chantier indice A, rédigé par le STAM du Val de Lorraine en date du 24/06/2026 ;

SUR la demande du STAM Val de Lorraine en date du 24/06/2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants à l'occasion de travaux de réfection de la couche de roulement sur la RD n° D70 du PR 13+250 à 13+350 sur le territoire de la commune de Réméréville, pour le compte du Conseil Départemental de Meurthe et Moselle ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux ;

STAM Val de Lorraine 500 avenue de Champagne 54700 PONT A MOUSSON
Tel. : 03.83.82.95.82 - Mail : stamvaldelorraine@departement54.fr

1 / 2

ARRETE

Article 1 - Le 05 août 2026 de 6h00 à 18h00, toute circulation est interdite sur la RD n° D70 du PR 13+200 au PR 13+400, sauf et exclusivement dans le cadre de l'activité du chantier pour l'entreprise intervenante (Eurovia) et le gestionnaire de la voirie départementale.

Article 2 - En cas d'intempéries ou de problèmes techniques survenant pendant la durée du chantier, celui-ci est susceptible d'être prolongé, dans la limite d'une semaine.

Article 3 - Les usagers doivent emprunter la déviation suivante :

Les usagers venant de Courbesseaux et voulant se rendre à Réméréville, seront invités à prendre la RD80a direction Gellenoncourt, au carrefour RD80a-80, suivre la direction de Réméréville.

La déviation fonctionnera dans les deux sens.

Article 4 - Le Centre d'exploitation de Champigneulle est en charge pour le STAM Val de Lorraine, de la fourniture, de la pose et de la dépose de l'ensemble de la signalisation.
La fermeture et réouverture de la chaussée sera réalisée par la société Eurovia.

Article 5 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Directeur Général des Services départementaux,
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle,

Et adressé en copie à :

- Messieurs les maires des communes de Courbesseaux, Gellenoncourt, Haraucourt & Réméréville.
- Monsieur le directeur du SDIS de Meurthe et Moselle,
- Monsieur le Général commandant la RMD Nord-Est.

NANCY, le 10 juillet 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE
RÉMÉRÉVILLE
Dominique MOUGINET

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Pour la Présidente du Conseil Départemental,
Le Directeur Infrastructures et Mobilité

 **Imprimez seulement si c'est utile**

